



Arrêté n° AE- 021098/KK P du 20/08/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 021098/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Carré de la Vieille au port de Saint-Mandrier-sur-Mer sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), déposée par la SAS PORTELO, reçue le 17/07/2026 et considérée complète le 21/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11. b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à l'aménagement du Carré de la Vieille situé au nord-ouest du port de plaisance, dans l'emprise du périmètre portuaire délégué à la SAS Portelo. Il comprend les travaux et aménagements maritimes et terrestres suivants :

- rempiètement du quai ;
- création d'un écran de protection contre la houle et le batillage généré par les navires ;
- reprofilage du tenon en enrochement existant ;
- création d'une station d'avitaillement ;
- construction d'un bâtiment d'exploitation, incluant le bureau du port ;
- aménagement d'un espace de stationnement pour les plaisanciers (19 places) ;
- création d'un cordon végétal arboré, afin d'insérer le port dans la composition urbaine et paysagère ;

- création d'un poste de récupération des eaux grises et noires de navires, relié au réseau d'assainissement ;
- création de réseaux pour les besoins du nouveau bâtiment et du parking ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- de créer un espace attractif pour les plaisanciers, les professionnels et les habitants sur ce terre-plein actuellement non aménagé et en dégradation ;
- de renforcer son activité portuaire, par la création d'une station d'avitaillement, de nouveaux bureaux, ainsi qu'un parking plaisancier.

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur le domaine public maritime ;
- en zone UEpv, emprises portuaires du Creux Saint-George (village), du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 03/02/2026 ;
- en zone concernée par le porter-à-connaissance de l'aléa submersion marine (PAC) du 13 décembre 2019 ;
- en zone d'aléa fort à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de décembre 2023 établie par la préfecture du Var ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice d'incidence ;
- un diagnostic environnemental du milieu marin, qui indique que les travaux sont susceptibles d'avoir des incidences sur les biocénoses marines (notamment les cymodocées situées à proximité) ;
- un rapport d'interprétation des analyses des sédiments ;

Considérant que le projet peut présenter des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant, cependant, l'absence :

- d'étude sur la bonne articulation du projet avec le document stratégique de façade Méditerranée, notamment avec les objectifs D06-OE01¹, D06-OE02², D07-OEE01³, D07-C2⁴, D11-OE01⁵ et W2⁶ ;
- d'étude sur le risque incendie de forêt, sur la base de la sensibilité au risque incendie de forêt des espaces boisés situés à proximité immédiate du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la protection des personnes et des biens au regard de l'aggravation potentielle du risque d'incendie de forêt ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation complémentaires ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du Carré de la Vieille au port de Saint-Mandrier-sur-Mer situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

¹ Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers.

² Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.

³ Éviter les impacts résiduels notables de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres.

⁴ Éviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant les conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie de la limite du domaine public maritime jusqu'à 30 mètres de profondeur.

⁵ Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives produites par les activités anthropiques au regard des risques de dérangement et de mortalité des espèces à un niveau inférieur au seuil de déclenchement d'un effet biologique négatif.

⁶ Prendre en compte les risques naturels littoraux et le recul du trait de côte dans les projets d'aménagement, tout en veillant à limiter l'artificialisation, et accompagner la recomposition spatiale et l'adaptation des littoraux au changement climatique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁷. La présente décision est notifiée à la SAS PORTELO.

Fait à Marseille, le 20/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁷ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{8,9} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁸ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁹ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »